

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
Mme Irles, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 3

Après l'alinéa 191 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 14° *sexies A* Le premier alinéa de l'article L. 6323-16 est ainsi rédigé :

« Les frais de formation sont à la charge de l'employeur, qui peut s'en acquitter par l'utilisation d'un titre spécial de paiement émis par des entreprises spécialisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de modifier la rédaction de l'article L. 6323-16, afin qu'elle reprenne plus explicitement le caractère obligatoire de la prise en charge des frais de formation par l'employeur qui est prévue par l'article L. 933-4 de l'ancien code.